



SYNTHESE DES AVIS PPA –

Département de l'Aude – Commune de Port-La Nouvelle

6^{ème} modification simplifiée du PLU

Version	Date	Objet	Rédaction	Validation
1	Octobre 2024	Création	VL	YB



PREAMBULE	1
1. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS.....	1
2. ZOOM SUR LE CONTENU DES AVIS.....	2

PREAMBULE

La présente note a pour objet de dresser la liste de l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) rendus dans le cadre de la 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle et de venir apporter les éléments en réponse.

1. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS

PPA	NATURE AVIS PPA
ARS Occitanie en date du 13 mai 2024	Favorable avec réserves
CCI de l'Aude en date du 13 juin 2024	Favorable avec observation
Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 18 avril 2024	Pas d'observation
Commune de La Palme en date du 29 avril 2024	Favorable
Commune de Sigean en date du 13 mai 2024	Pas d'observation
Conseil départemental de l'Aude en date du 16 mai 2024	Pas d'observation
DDTM de l'Aude en date du 29 avril 2024	Favorable avec réserves
INAO en date du 11 juin 2024	Pas d'observation

Remarque: seuls les avis avec observations ou réserves donnent lieu à des éléments en réponse de l'autorité compétente pour mener la procédure de modification simplifiée du PLU.



2.ZOOM SUR LE CONTENU DES AVIS

Date	PPA	Observations	Réponses
13/05/2024	Agence régionale de la santé (ARS)	<p><u>Avis favorable avec réserves :</u></p> <ul style="list-style-type: none">⇒ Une attention particulière doit être portée sur l'approvisionnement en eau potable. En effet, cette modification doit permettre le développement de la zone portuaire et de ses activités. L'augmentation de volume d'eau potable supplémentaire n'est pas chiffrée. Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau potable, il convient de vérifier précisément l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins induits par le projet en indiquant les prévisions de consommation supplémentaires.⇒ Afin de ne pas créer d'îlot de chaleur, il conviendra de veiller à la qualité des bâtiments et des matériaux de construction, de s'assurer de l'efficacité énergétique des bâtiments, d'aménager des espaces extérieurs et végétalisés et de maîtriser la prolifération des espèces envahissantes.⇒ Concernant la lutte contre le moustique tigre, implanté dans la région depuis 2012, il faudra veiller à ne pas créer de gîtes larvaires dans les aménagements. Les maîtres d'ouvrage et d'œuvre devront prendre toutes les précautions pour éviter la stagnation d'eau, notamment sur les toits-terrasses, afin de prévenir la prolifération de ce vecteur de maladies.	<ul style="list-style-type: none">⇒ À travers la présente procédure d'adaptation du PLU, l'objectif est d'apporter de la cohérence et permettre le développement de la zone portuaire (la zone AUK divisée en secteurs AUK1 et AUK2). Il s'agira :• De permettre le développement des énergies renouvelables sur la zone AUK ;• De toiletter le règlement écrit de la zone AUK ;• De modifier l'OAP applicable à la zone portuaire. <p>Ces adaptations n'ont pas pour effets d'augmenter de manière significative les droits à construire. De plus, au regard de la destination de la zone, étant portuaire, le besoin en eau potable se limite aux seuls intervenants sur cet espace.</p>



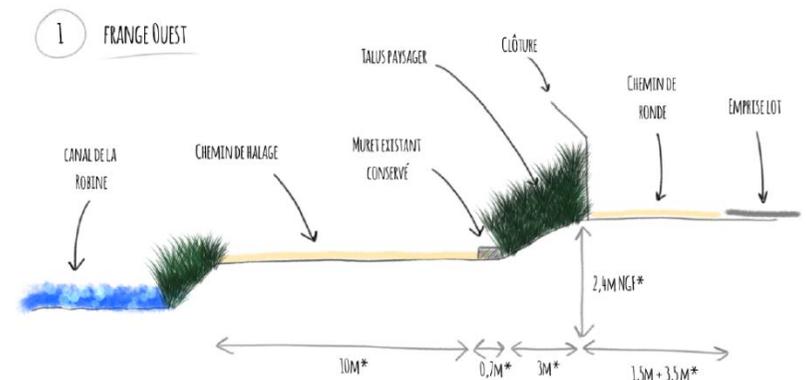
⇒ Veiller à la qualité des bâtiments et des matériaux de construction, et s'assurer de l'efficacité énergétique des bâtiments, sont des préoccupations qui sont déjà prises en compte en cas de nouvelles constructions, au regard du respect de la Règlementation Energétique 2020. Il s'agit d'une nouvelle norme poursuivant 3 objectifs :

- Un objectif de sobriété énergétique et une décarbonation de l'énergie;
- Une diminution de l'impact carbone;
- Une garantie de confort en cas de forte chaleur.

Aménager des espaces extérieurs et végétalisés, et maîtriser la prolifération des espaces envahissants, sont des préoccupations qui ont été prises en compte dans l'OAP applicable à la zone AUK. En effet, afin de préserver les enjeux paysagers existants, tout en tenant compte des spécificités de la zone portuaire, il a été fixé certaines prescriptions liées à l'intégration de la zone.

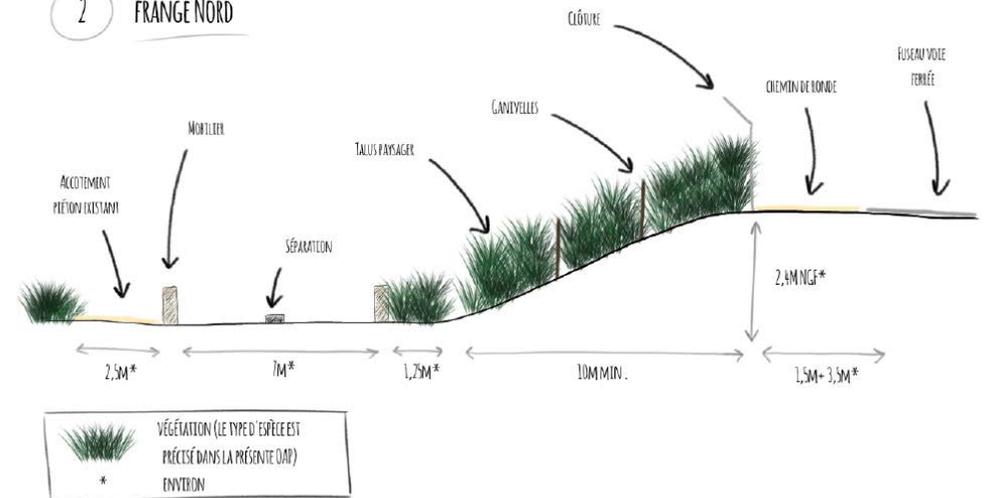
Parmi elles, il est possible de citer que le choix des essences locales s'appuiera sur les espèces préconisées au sein de l'OAP (sur la base du Cahier de gestion du site classé des paysages du Canal du Midi - Territoires & Paysages - Fabriques AP - DREAL Occitanie - 2019).

L'OAP intègre également des prescriptions architecturales concernant les limites Ouest et Nord de la zone, respectivement situées à proximité du Canal de la Robine et de la Réserve Naturelle de Sainte-Lucie. Les schémas suivants ont notamment été intégrés à l'OAP :



VÉGÉTATION (LE TYPE D'ESPÈCE EST PRÉCISÉ DANS LA PRÉSENTE OAP) ENVIRON *

2 FRANGE NORD



Ces schémas, et plus globalement la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle, ont été présentés en pôle de compétence Canal du Midi.

- ⇒ Concernant la lutte contre le moustique tigre, une erreur apparait au sein de l'avis car la commune de Salles d'Aude est citée. Toutefois, concernant la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle, l'ensemble de ces éléments seront à prendre en compte en phase opérationnelle.

13/06/2024	CCI de l'Aude	<p><u>Avis favorable :</u></p> <p>⇒ Cependant, il convient de porter attention à la rédaction de l'article 10 du projet de règlement écrit de la zone AUK. Pour les constructions d'une hauteur maximale de 55 mètres, il est fait mention « d'entrepôt». Ce terme est restrictif et ne permettrait pas la construction dans cette hauteur de bâtiments tels que structure de stockage liquide, de silos ou d'usine, ce qui pourrait obérer le développement portuaire et son trafic.</p>	<p>⇒ Le fait d'ajouter à cette disposition les structures de stockage liquide, de silos ou d'usine, remettrait en cause la mobilisation de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle, car cela augmenterait de +20% les possibilités de construire. Il s'agira de procéder à une nouvelle procédure d'adaptation du PLU afin de pouvoir intégrer ces éléments au sein du règlement écrit de la zone AUK du PLU de Port-La Nouvelle.</p>
29/04/2024	Préfet de l'Aude (DDTM)	<p><u>Avis favorable avec réserves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le règlement écrit de la zone AUK adapté, ainsi que la notice explicative, l'article AUK11 traitant de l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, indique notamment que les clôtures devront être conformes au PPRL en vigueur. Le PPRL approuvé le 06/11/2019 identifie effectivement ce secteur exposé au risque de submersion marine en zone RLp et RLh. A ce titre, les dispositions constructives mentionnées au PPRL devront également être respectées. - En raison de sa situation à proximité immédiate du site classé des paysages, de l'île Sainte-Lucie et du canal de la Robine, le projet de Modification simplifiée n° 6 a fait l'objet d'un passage en Pôle Canal et d'observations par les services de l'État, le 14 novembre 2023. La plupart ont été intégrées dans le dossier de modification simplifiée n°6. 	<p>⇒ Le règlement écrit de la zone AUK du PLU dispose déjà, au sein de son article « AUK2 : Occupations ou utilisation du sol soumises à des conditions particulières », que toutes les occupations et utilisations du sol admises dans cette zone sont soumises aux dispositions réglementaires du PPRL de Port-La Nouvelle, annexé au PLU. Pour rappel, conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, il s'agit d'une servitude d'utilité publique, qu'il convient de respecter dans un rapport de conformité.</p> <p>⇒ Pour rappel, une demande d'autorisation d'urbanisme s'inscrit dans un rapport de comptabilité avec les OAP, conformément à l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit de la zone AUK du PLU, dont il s'agit cette fois-ci d'être en conformité, fait référence au respect des dispositions inscrites au sein de cette OAP.</p>



		<p>Toutefois, l'article AUK11 du règlement préconise la prise en compte de l'OAP du secteur « développement portuaire » pour le traitement du bâti et des franges Nord et Ouest du secteur. L'OAP n'ayant pas un caractère prescriptif, il conviendrait de retranscrire dans le règlement écrit le texte concernant la composition de la frange Ouest pour l'appliquer à l'ensemble des franges se trouvant sur le périmètre du port.</p>	<p>Les dispositions relatives à ces franges ont fait l'objet d'échanges avec le Pôle Canal. Concernant la frange Sud, il a été ajouté, au sein du règlement écrit de la zone AUK du PLU de Port-La Nouvelle, à travers la présente procédure d'adaptation, que « l'intégration des constructions, installations et occupations situées en limite de franges Sud du secteur AUK2, doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la proximité avec la zone urbaine ».</p>
--	--	---	--





Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

OCCITANIE

AUDE

Monsieur Henri MARTIN
Maire de Port la Nouvelle
Vice-Président du Grand Narbonne
Place du 21 juillet 1844 – BP 59
11210 PORT LA NOUVELLE

Affaire suivie par :
Secrétaire Général
E.Mail : direction@cm-aude.fr
Nos Réf. : PV/SH/SB
Objet : 6^{ème} modification simplifiée du PLU

Carcassonne, le 18 Avril 2024

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 15 avril dernier, concernant la procédure de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de **PORT LA NOUVELLE** et je vous en remercie.

Il est important que les communes et les territoires portent une attention particulière aux artisans et à leur demande, souvent forte, de lieux et de locaux d'activité adaptés. Ce faisant, ils répondent ainsi à la demande de la population en matière de services.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à apporter à cette procédure .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Amicus

Pour le Président de la CMAR Occitanie
Pyrénées Méditerranée,
Le Président de la CMA de l'Aude,

Pierre VERA





Envoyé en préfecture le 02/05/2024
Reçu en préfecture le 02/05/2024
Publié le 02/05/2024
ID : 011-211101886-20240429-20240418-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA PALME

<p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Présents : 12 Votants pour : 13 contre : 0 abstention : 0</p> <p>Présents : FAURAN-FORGUES-DENTY-LECOQC-COURTIEL-PUJOL-TOMAS-VARO-MARTROU-DOSTES- PANO- MAS</p> <p>Procuration de : MME ESTALLES à M FAURAN</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice</p> <p>Absents : CALAMEL – KHALKHAL– GALINIE- SENEGAS – CASTRO-FINIZIO</p>	<p>L’an deux mille vingt-quatre , le 29 avril à 18 heures 00 Le Conseil Municipal de la Commune de LA PALME s’est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Paul FAURAN, Maire.</p> <p>Date de convocation : 24/04/2024</p> <p>Affichage 24/04/2024</p> <p>Secrétaire de séance : Mme VARO</p> <p>Délibération N°2024-18</p>
<p>OBJET : PLU PORT LA NOUVELLE - AVIS MODIFICATION N ° 6</p>	

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de la procédure de modification n° 6 du Plan Local d’Urbanisme de Port – La Nouvelle.

Le contexte de la 6ème modification simplifiée du PLU et les objectifs poursuivis sont les suivants :

La modification du PLU porte sur la zone portuaire AUK composée des secteurs :

- AUK1 définie par le règlement écrit du PLU comme une « zone d’urbanisation future terrestre destinée à l’implantation d’établissements industriels, commerciaux, de stockage ou de transports, liés à l’activité portuaire et logistique » ;
- AUK2 définie par le règlement écrit du PLU comme une « zone d’urbanisation future industrielle portuaire maritime ».

La modification du PLU porte sur la zone AUK1 identifiée par le règlement écrit du PLU comme une « zone d’urbanisation future terrestre destinée à l’implantation d’établissements industriels, commerciaux, de stockage ou de transports, liés à l’activité portuaire et logistique »

La Commune souhaite poursuivre cette démarche de développement de la zone portuaire à travers la procédure de 6ème modification simplifiée du PLU.

Une première version du projet de 6ème modification simplifiée du PLU avait été prescrite par un arrêté du 27 septembre 2022.

Le projet d’adaptation du PLU comprenait un toilettage du règlement écrit de plusieurs zones du PLU communal et visait également à permettre le développement de projets de production d’énergies renouvelables sur la zone AUK1.

Ce premier projet de 6ème modification simplifiée du PLU avait fait l’objet d’un passage en pôle de compétence Canal du Midi et de divers échanges avec les services de l’Etat, notamment sur la question des impacts paysagers sur le Canal du Midi du projet de parc photovoltaïque, autorisé à travers ladite procédure.

A l’occasion du passage en pôle, il avait été indiqué que la procédure serait relancée afin d’intégrer de nouvelles adaptations à la procédure.



La procédure a été relancée par un arrêté du 23 janvier 2024, afin d'y intégrer des évolutions concernant l'encadrement de la zone portuaire.

Cette dernière porte désormais exclusivement sur la zone portuaire et vise à :

- Apporter de la cohérence et de l'harmonie à l'encadrement de la zone ;
- Autoriser le développement de projets de production d'énergies renouvelables au sein de la zone.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis concernant cette modification.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
A l'unanimité,**

- **Emet un avis favorable** à la procédure de modification n° 6 du Plan Local D'Urbanisme dans le cadre de la modification du PLU concernant la zone portuaire AUK1 identifiée par le règlement écrit du PLU comme une « zone d'urbanisation future terrestre destinée à l'implantation d'établissements industriels, commerciaux, de stockage ou de transports, liés à l'activité portuaire et logistique ».
- **Charge Monsieur Le Maire** des démarches nécessaires

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Maire,

Certifié exécutoire par le MAIRE,
Compte tenu de la réception en
Sous Préfecture le :


Jean Paul FAURAN,
Maire,

Et de la publication le :

Lydie VANO,
Secrétaire,




**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

RECEPTION COURRIER

- 6 MAI 2024 M62

MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE

Carcassonne, le 29 avril 2024

Service logement aménagement mer et territoires/UTE

Affaire suivie par : Sylvie GINER

04 68 10 31 03

sylvie.giner@aude.gouv.fr

Objet : Modification simplifiée n°6 du PLU

Commune de Port-La-Nouvelle

Réf : Notification en date du 15 avril 2024

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 avril 2024, vous nous avez notifié conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier relatif à la modification simplifiée n° 6 de votre PLU. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations formulées par mes services.

L'objet de la procédure engagée vise la zone portuaire (zone AUK divisée en secteurs AUK1 et AUK2), afin de permettre le développement des énergies renouvelables sur la zone, le toilettage du règlement écrit de la zone AUK et la modification de l'OAP applicable à la zone portuaire.

Le toilettage du règlement écrit de la zone AUK a pour effet d'autoriser en secteur AUK1 l'implantation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées et de supprimer l'interdiction en secteurs AUK1 et AUK2 de procéder à l'implantation d'installations de production d'énergie au sol.

Cette modification simplifiée s'inscrit dans la démarche de renforcer le potentiel de production d'énergies renouvelables, objectif défini à l'axe 1.2.3. du DOO du SCoT.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des observations émises, dans le but de proposer une évolution de votre projet dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme.

Concernant le règlement écrit de la zone AUK adapté ainsi que la notice explicative, l'article AUK11 traitant de *l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords*, indique notamment que les clôtures devront être conformes au PPRL en vigueur. Le PPRL approuvé le 06/11/2019 identifie effectivement ce secteur exposé au risque de submersion marine en zone RLp et RLh. A ce titre, les dispositions constructives mentionnées au PPRL devront également être respectées.

Monsieur Henri MARTIN

Maire

Place du 21 juillet 1844

11210 PORT-LA-NOUVELLE

En raison de sa situation à proximité immédiate du site classé des paysages, de l'île Sainte-Lucie et du canal de la Robine, le projet de Modification simplifiée n° 6 a fait l'objet d'un passage en Pôle Canal et d'observations par les services de l'État, le 14 novembre 2023. La plupart ont été intégrées dans le dossier de modification simplifiée n°6.

Toutefois, l'article AUK11 du règlement préconise la prise en compte de l'OAP du secteur « développement portuaire » pour le traitement du bâti et des franges Nord et Ouest du secteur. L'OAP n'ayant pas un caractère prescriptif, il conviendrait de retranscrire dans le règlement écrit le texte concernant la composition de la frange Ouest pour l'appliquer à l'ensemble des franges se trouvant sur le périmètre du port.

Sous ces réserves, j'émet un avis favorable au projet.

Je vous remercie de joindre ce courrier au dossier de modification simplifiée, soumis à mise à disposition du public. Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Service Logement Aménagement
Mer et Territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the left.

Nolvenn DANIEL



VILLE DE SIGEAN

RECEPTION COURRIER

13 MAI 2024

1213

MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE

Sigean, le 13/05/24

Michel JAMMES, Maire de Sigean

à

Mairie de Port- la Nouvelle
Monsieur le Maire Henri MARTIN
Place du 21 Juillet 1844
B.P. 59
11210 Port-La Nouvelle

DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE

Gwendoline THIBAudeau

☎ : 04.68.40.24.24

Courriel : mairie.dga@sigean.fr

Objet : 6^{ème} modification simplifiée du P.L.U. de Port-La Nouvelle - PPA

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 avril 2024 vous m'avez informé du lancement de la 6^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Port- la Nouvelle.

Je vous informe qu'après avoir pris connaissance du dossier celui-ci n'appelle pas d'observation de la ville de Sigean.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Maire-Adjoint

Par délégation

Didier MILHAU



Carcassonne le 16 mai 2024

DGA TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES
Direction du Développement, de l'Environnement
et des Territoires

La Présidente du Conseil départemental

à

Service Aménagement et mobilités douces

Tél : 04.68.11.66.32
urbanisme@aude.fr

RECEPTION COURRIER

MONSIEUR LE MAIRE
Place du 21 juillet 1844
BP59
11210 PORT LA NOUVELLE

21 MAI 2024 1276

MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE

Objet : AVIS PPA – 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Port-la-Nouvelle
2^{ème} modification simplifiée du PLU

Vos réf. : Votre courrier du 15 avril 2024

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé le 15 avril dernier, pour avis, le dossier de 1^{ère} modification de droit commun et de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de votre commune, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen des documents par les services du Département de l'Aude appelle les remarques suivantes notamment :

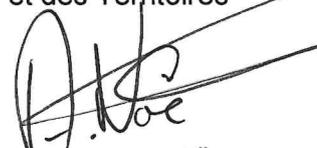
✓ **Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale de la Narbonnaise) :**

Pas d'observations à ce stade.

Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support numérique et papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur du développement, de l'Environnement
et des Territoires



Alexandre NOËL

24 MAI 2024 1310

MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE

Service émetteur : Unité prévention et promotion de la santé
environnementale
Affaire suivie par : Florence GUIHENEUF
Courriel : florence.guiheneuf@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 11 55 30
Réf. : DD1120240513
Date : 13/05/2024

Monsieur Le Maire
Place du 21 juillet 1844
BP 59
11210 PORT LA NOUVELLE

Objet : 6^e modification simplifiée du PLU de Port La Nouvelle

Monsieur le Maire,

Par courrier du 15 avril 2024, vous avez consulté les services de l'ARS dans le cadre de la 6^e modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Cette procédure doit permettre le développement de la zone AUK (décomposée en secteurs AUK1 et AUK2) correspondant à la zone portuaire.

Une attention particulière doit être portée sur l'approvisionnement en eau potable. En effet, cette modification doit permettre le développement de la zone portuaire et de ses activités. L'augmentation de volume d'eau potable supplémentaire n'est pas chiffrée. Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau potable, il convient de vérifier précisément l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins induits par le projet en indiquant les prévisions de consommation supplémentaires.

Afin de ne pas créer d'ilot de chaleur, il conviendra de veiller à la qualité des bâtiments et des matériaux de construction, de s'assurer de l'efficacité énergétique des bâtiments, d'aménager des espaces extérieurs et végétalisés et de maîtriser la prolifération des espèces envahissantes.

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* est implanté depuis 2012 dans l'Aude. La commune de Salles d'Aude est colonisée depuis 2016. Les gîtes larvaires, notamment pour le moustique tigre, peuvent être créés lors des aménagements sur de petites réserves d'eau.

Il conviendra, lors de la conception des équipements, de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique. Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant. Les dispositions constructives des bâtiments ne doivent favoriser pas la stagnation d'eau (ex : toits-terrasses insuffisamment perméables...).

Par conséquent je formule un avis favorable à la modification simplifiée n°6 du PLU de Port-La-Nouvelle, sous réserve de la prise en compte de mes observations.

Le directeur général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjointe au Directeur
de la Délégation Départementale de l'Aude



Dominique MESTRE-PUJOL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECEPTION COURRIER

17 JUN 2024

1473



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE

Catherine RICHER
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : ROUZAUD HERNANDEZ Laurence
Téléphone : 04 68 34 53 38
Mail : l.rouzaud@inao.gouv.fr
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
Place du 21 Juillet 1844
BP59

11210 PORT LA NOUVELLE

N/Réf : LR/CSC – 2024/41

Narbonne, le 11 Juin 2024

Objet : PORT LA NOUVELLE – 6^{ème} modification simplifiée

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 16 avril 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un projet de 6eme modification simplifiée du PLU sur la commune de Port-la-Nouvelle.

La commune de Port-la-Nouvelle est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) / des Appellations d'Origine Protégée (AOP) "Corbières", "Languedoc", "Huile d'olive du Languedoc". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) / Indications Géographiques (IG) "Le Pays Cathare", "Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc ou Fine du Languedoc ou Eau-de-vie de vin du Lan", "Terres du Midi", "Jambon de Bayonne", "Pays d'Oc", "Aude", "Marc du Languedoc ou Eau-de-vie de marc du Languedoc".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet présenté à pour objectifs d'apporter de la cohérence et de permettre dans la zone portuaire (la zone AUK divisée en secteurs AUK1 et AUK2) le développement des énergies renouvelables sur cette zone. Il prévoit également le toilettage du règlement écrit de la zone AUK et la modification de l'OAP applicable à la zone portuaire.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe ni sur la zone agricole ni sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie : DDTM 11

A Carcassonne, le 13 juin 2024

Direction Générale

Dossier suivi par Véronique Poutas

Tél. : 04 68 42 71 32

presidence@aude.cci.fr

Réf. : LM/VP/A12775/D4330

M. HENRI MARTIN

MAIRE

MAIRIE DE PORT-LA NOUVELLE

PLACE DU 21 JUILLET 1844

BP 59

11 210 PORT-LA NOUVELLE

Objet : 6^{ème} modification simplifiée du PLU

Avis officiel N° 2024 - 04

A l'attention du service urbanisme et aménagement

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 avril 2024, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude sur le projet de modification simplifiée N°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-la Nouvelle.

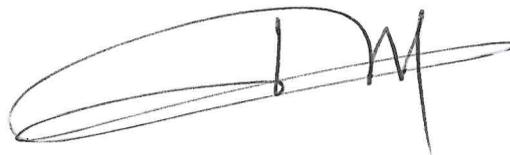
La modification concernant principalement des évolutions du règlement du PLU sur la zone portuaire et considérant les caractéristiques du projet, les choix opérés et les enjeux économiques qui y sont attachés, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude émet un **avis favorable** sur le projet de modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme présenté.

J'attire néanmoins votre attention sur la rédaction de l'article 10 du projet de règlement écrit de la zone AUK. Pour les constructions d'une hauteur maximale de 55 mètres, il est fait mention « d'entrepôt ». Ce terme est restrictif et ne permettrait pas la construction dans cette hauteur de bâtiments tels que structure de stockage liquide, de silos ou d'usine, ce qui pourrait obérer le développement portuaire et son trafic.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Le Président,

Louis MADAULE



RECEPTION COURRIER

N°69 17 JUN 2024

MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE